

FEDERATION FRANÇAISE DES MONITEURS GUIDES DE PECHE

ARTICLE 1.

CONSTITUTION:

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

Fédération Française des Moniteurs Guides de Pêche.

ARTICLE 2.

OBJET:

- Regrouper, rassembler les divers groupements ou associations nationales, régionales, départementales de l'animation et de l'éducation dans le domaine halieutique.
- Regrouper, rassembler les professionnels de la pêche de loisir oeuvrant dans les domaines de l'accompagnement, l'animation, l'éducation.
- Participer activement à la protection et la connaissance de l'environnement et des milieux aquatiques aussi bien sur les eaux douces ou le domaine maritime.
- Participer au développement culturel et social à travers la formation des professionnels, l'éducation et l'initiation à la pêche des publics.
- Développer et promouvoir le tourisme pêche en France.
- Défendre les intérêts des adhérents et les soutenir dans le cadre de leurs activités de Moniteurs Guides de Pêche.
- Informer, conseiller, voir sanctionner par la perte de qualité de membre de la FFMGP les professionnels en exercice.
- Représenter les professionnels de la pêche de loisirs auprès des autorités institutionnelles compétentes dans le domaine de la pêche de loisir.

ARTICLE 3.

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : FFMGP chez Robert Menquet
Boussan
09320 SOULAN *Le règlement intérieur définit son transfert.*

ARTICLE 4.

COMPOSITION.

L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5.

ADMISSION.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6.

LES MEMBRES.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

ARTICLE 7.

RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8.

RESSOURCES:

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des droits d'entrée et des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources l'association pourra:

- Solliciter des subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institution.
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 5 années par l'assemblée générale. Le C.A. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est approuvé par l'assemblée générale. A ces 12 membres élus du CA se rajoutent 4 membres de droit :

- 1 représentant éligible par les centres de formation
- 1 représentant des institutions de la pêche et de l'environnement
- 1 représentant de Jeunesse et Sport
- 1 représentant du tourisme

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 10.

REUNION DU C.A.

Le C.A. se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du C.A. qui n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. (sauf excuses signalées au bureau).

ARTICLE 11.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre d'affiliation. Les non affiliés ne peuvent être qu'invités par le président.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du C.A., préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants, si nécessaire au scrutin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Aux affiliés de demander l'inscription des questions complémentaires à l'ordre du jour, en respectant le temps de publication pour le secrétaire.

ARTICLE 12.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, sur demande des deux tiers de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de fonctionnement de l'AGE sont les même que celles de l'AGO pour l'ordre du jour, la convocation et les votes.

ARTICLE 13.

REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 14.

DISSOLUTION.

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président:

Le Secrétaire: